

MON RÔLE DANS LA CHUTE DE SADDAM HUSSEIN¹

Le thème de ce symposium en l'honneur de Richard Bilder, la relation entre la pratique du droit international et la conduite des relations extérieures, m'a poussée à réfléchir à la réaction confuse que j'ai éprouvée en tant qu'universitaire lors de l'invasion de l'Irak en mars 2003. La préparation de l'invasion, ainsi que sa réponse, firent que les internationalistes du monde entier se sont sentis plongés au cœur de l'action. Nous étions enfin utiles et importants en raison de l'intérêt inhabituel que le public s'est mis à porter à la question de la licéité de l'invasion. Pour un temps du moins, la presse, les collègues, les étudiants et même ma famille paraissaient intéressés par mon point de vue et par celui des internationalistes en général. Je me suis jointe à un groupe de collègues australiens pour écrire une lettre qui posait la question de la base légale de la guerre, lettre qui fût à la fois encensée et dénoncée par la presse et le Parlement australien². Le frisson causé par une telle attention, et le fait de pouvoir parler de droit au pouvoir, fût cependant entaché presque aussitôt par un sentiment de profonde inutilité. Peu importe l'opinion de la plupart des juristes internationaux selon lesquels l'invasion était illicite, les membres de la « Coalition militaire » (*Coalition of the Willing*) ont malgré tout envahi l'Irak sur la base de ce qui semble être un avis juridique très faible, voire peut-être ironique. Jamais auparavant je n'avais ressenti de manière si intense l'écart entre la pratique du droit international et la conduite des relations extérieures.

¹ Avec mes excuses à Spike Milligan, auteur du livre et pièce, *Mon rôle dans la chute d'Adolf Hitler* (1972), relatant les labeurs de son entraînement militaire à Bexhill au Royaume-Uni durant la Seconde Guerre Mondiale.

² La lettre a été publiée à Melbourne sous le titre « Howard must not involve us in an illegal war », *The Age*, 26 février 2003, disponible sur le site : <http://www.theage.com.au/articles/2003/02/25/1046064031296.html>, et sous le titre « Coalition of the Willing ? Make that War Criminals », *The Sydney Morning Herald*, 26 février 2003, disponible sur le site : <http://www.smh.com.au/articles/2003/02/25/1046064028608.html>. Les réponses incluent Don Greig, « War, Legality and Irak », *Canberra Times*, 17 mars 2003, p. 11 et « The Case for a Legal Attack », *The Australian*, 18 mars 2003, p. 15 [ci-après Lettre Australienne].

MON RÔLE DANS LA CHUTE DE SADAM HUSSEIN

Dans cet article, je cherche tout d'abord à comprendre mes propres difficultés en mettant en lumière certaines inquiétudes récurrentes des internationalistes quant au statut de notre discipline. J'esquisse ensuite certaines interprétations sur la relation existant entre le droit international et la politique étrangère, et examine la façon dont elles peuvent s'appliquer au cas de l'invasion de l'Irak en 2003.

I. INQUIÉTUDES PERPÉTUELLES

Un sentiment d'insécurité frappe souvent les internationalistes. Au sein de notre univers académique, nous avons tendance à être considérés comme les pourvoyeurs d'une forme assez suspecte de raisonnement juridique et comme incapables de distinguer le véritable droit d'un côté et la politique de l'autre. Le rôle du droit international dans le cursus universitaire est donc débattu sans fin entre ces deux pôles et suscite une interrogation constante : est-il fondamental ou périphérique par rapport au noyau dur de ce qui est enseigné dans une faculté de droit ?

Detlev Vagts a très bien décrit un aspect de ce dilemme il y a plus de vingt ans. En réponse à deux journalistes ayant affirmé qu'il n'y avait aucun internationaliste « complet » en raison du vaste champ d'application de la discipline et de la nécessité subséquente de se spécialiser, D. Vagts a montré que le problème au sein des Ecoles de droit américaines est qu'elles sont soumises à une forte pression pour être plus « pratiques »³, au sens donné à cet adjectif par les étudiants. Il a affirmé :

« Comme le droit international n'est pas une matière obligatoire mis à part dans une poignée de facultés de droit, les cours dans ce domaine doivent survivre à la concurrence du système électif. Dans les grandes universités, l'enseignant pourra trouver un petite, bien que dévouée, audience d'étudiants intéressés par l'exploration de la structure d'ensemble du système juridique international. Ailleurs, il est difficile de trouver des étudiants dans les années 1980 qui ne considèrent pas la sélection des cours sous l'angle d'une proposition purement pragmatique. L'enseignant est soumis à la pression irrésistible de proposer des connaissances qui seront perçues comme aisément transférables à ce que demandent les cabinets de droit des affaires. Le résultat est que de plus en plus de facultés de droit offrent uniquement des cours « de droit des affaires internationales » qui commencent, pour ainsi dire dès le départ, par exposer les détails pratiques d'un contrat de distribution ou de

³ Detlev F. Vagts, « Are There No International Lawyers Anymore ? », *Am. J. Int'l L.*, n° 75, 1981, p. 134, spéc. p. 136.